

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du zonage d'assainissement de la commune de Ravenel

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant M.Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Ravenel le 7 janvier 2016 concernant la procédure d'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune de Ravenel, compte tenu de la densification de l'habitat et des travaux d'assainissement déjà réalisés dans les zones urbanisées existantes ;

Considérant les prescriptions du règlement d'assainissement pluvial de la commune de Ravenel d'octobre 2013 ;

Considérant les objectifs du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Oise-Aronde visant à protéger la ressource en eau contre toute pollution et à préserver les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ravenel n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Ravenel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

- 9 MARS 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex